

DÉCRET N° 2020 – 430 DU 09 SEPTEMBRE 2020

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen et de l'étude préalables des conventions et accords internationaux.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020- 079 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2020-273 du 13 mai 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 septembre 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : OBJET, MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier

Il est créé un Comité chargé de l'étude avant ratification des Conventions et Accords internationaux de toute nature, à l'exclusion des conventions de financement.

Article 2

Le Comité a pour mission d'examiner les Conventions et Accords internationaux avant leur ratification, ou leur transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification.

A ce titre, le Comité est chargé de :

- veiller à la compatibilité des Conventions et Accords internationaux avec les objectifs de développement national et de rayonnement de notre pays dans le respect de sa souveraineté ;
- évaluer les implications sur l'ordre juridique interne des conventions et accords internationaux ainsi que celles des textes à caractère législatif soumis aux organes communautaires exerçant, en vertu des traités ratifiés par le Bénin, des compétences législatives des institutions communautaires ;
- étudier la possibilité pour le Bénin, à la lumière de la politique du Gouvernement, de se retirer d'une convention ou d'un accord international ;
- tenir à jour une base de données des conventions et accords internationaux ;
- recenser les accords et conventions présentant un intérêt pour le Bénin.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3

Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- **Vice-président** : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- **Rapporteur** : le Coordonnateur de la Cellule juridique de la Présidence de la République ;
- **Membres** :
 - le Conseiller spécial du Président de la République ;
 - le ou les ministre(s) concerné(s) par l'application de la convention ou de l'accord international ;
 - le Directeur des Affaires juridiques du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
 - le Directeur de la Législation et de la Codification du Ministère de la Justice et de la Législation ;
 - deux (02) personnalités désignées par le Président de la République, l'une ayant une expérience avérée en matière de politique et de pratiques législatives, l'autre spécialiste des relations internationales.

Article 4

Le Comité chargé de l'étude des conventions et accords internationaux peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5

Le Coordonnateur de la Cellule Juridique de la Présidence de la République est chargé de la conservation de la documentation relative aux travaux du Comité.

Le Directeur des Affaires Juridiques du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération tient la base de données des textes auxquels le Bénin a adhéré, des conventions ou accords internationaux ratifiés et des conventions ou accords internationaux en cours de ratification.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Comité se réunit par quinzaine sur convocation de son président.

Article 7

Le Comité est saisi par le Secrétariat général du Gouvernement dans les trois (03) jours de la transmission par le ministère sectoriel du dossier de la convention ou de l'accord international ainsi que de tout autre document pertinent.

Article 8

Les frais de fonctionnement du Comité sont imputables au Budget national.

Article 9

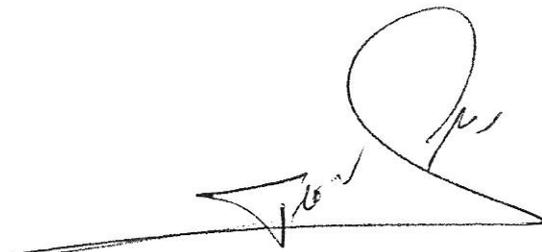
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 10

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 septembre 2020

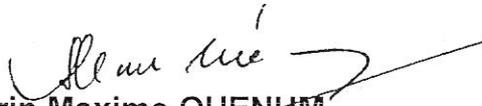
Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

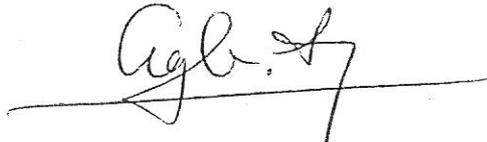
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,


Séverin Maxime QUENUM


Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,


Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MAEC : 2 – MJL : 2 – MEF : 2 – AUTRES
MINISTERES : 21 – SGG : 4 – JORB 1.